

Confidentiel Personnel officier



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

N° 52 DEF/IGAG



INSPECTEUR GÉNÉRAL DES ARMÉES -
GENDARMERIE

Paris, le 28 février 2017

Général d'armée Jean-Régis VECHAMBRE

Tu cher NORRA,

Pour faire suite à la demande d'audience que vous aviez formulée le 22 juillet, je vous ai reçu le vendredi 16 septembre 2016. Vous avez bien voulu m'exposer le sens de votre démarche tout autant que ce que vous portiez depuis de très nombreuses années après en avoir pris conscience en 2015. J'ai été frappé par votre sincérité comme par votre motivation à servir.

J'ai pu mesurer combien vous aviez le sentiment de ne pas avoir été reconnu à plusieurs reprises pour ce que vous estimiez avoir réalisé, vous étant même considéré comme « ostracisé » depuis votre passage en NOUVELLE-CALÉDONIE. Dans le même temps, vous avez tenu à souligner de manière très objective que vous aviez été également récompensé pour d'autres faits, ce que j'ai pu constater. A plusieurs reprises vous avez sollicité vos chefs respectifs et mon prédécesseur pour obtenir des éléments d'explication, éléments qui vous ont été fournis mais qui ne vous ont pas convaincus.

Je me suis donc efforcé de revenir chronologiquement vers un certain nombre de ces faits, à la lumière de l'ensemble des éléments que vous avez bien voulu me donner et de ceux que j'ai pu collecter par ailleurs, pour vous apporter des éclairages complémentaires qui, je l'espère, vous apporteront les éclaircissements et l'apaisement que vous recherchez.

Vous soulevez d'abord le fait que vous avez « obtenu une lettre de félicitations et un témoignage de satisfaction de magistrats qui n'ont pas été valorisés malgré leur transmission aux autorités hiérarchiques ». Vous me les avez transmis. Ces autorités soulignent effectivement votre travail et je vous en félicite à mon tour. Je vous félicite également pour l'action de votre unité et à laquelle vous participiez qui a conduit en 2007 le maire de CHACRISE, victime d'une agression, à remercier le préfet pour l'action de votre unité. Rien ne permet pour autant de conclure que la non attribution de récompenses par votre commandement ait été motivée par la volonté délibérée de vous oublier, pas plus que les autres militaires impliqués avec vous dans deux de ces affaires. Comme vous le savez, couramment, des militaires, à titre collectif comme à titre individuel, font l'objet de courriers de félicitation qui ne se traduisent pas pour autant par des récompenses. Il en est en général tenu compte dans les appréciations annuelles et dans la notation OPJ.

Vous rappelez ensuite deux événements concernant des enfants en situation de danger et pour lesquelles je ne peux que saluer votre réactivité et votre présence d'esprit. S'agissant du sauvetage d'un enfant de la noyade en 1996, alors que vous étiez en permission, vous avez pensé que votre action justifiait l'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement. Je note que les éléments de réponse qui vous ont été apportés à l'époque n'ont sans doute pas été assez précis. En effet, très objectivement, en réponse à ma question, vous m'avez indiqué qu'à cette occasion, à aucun moment vous n'aviez risqué votre vie. Or c'est précisément la condition principale de l'octroi de cette médaille et vous ne pouviez donc y prétendre.

Vous évoquez également les faits survenus lors de votre affectation à la brigade de BOURAIL, qui ont selon vous précipité une forme d'acharnement institutionnel à votre rencontre. J'ai tenu à prendre connaissance de l'enquête de commandement réalisée à l'époque et à votre demande. Bien que cette enquête aurait du effectivement être menée par un officier extérieur à la compagnie, ce que cet officier a lui-même regretté d'avoir à faire, l'ensemble des points que vous aviez soulevé ont bien fait l'objet des vérifications utiles et je n'y ai pas décelé de partialité particulière. Je n'y ai pas non plus décelé de faits relevant de ce que vous avez ressenti comme du harcèlement. Je comprends que cette période ait été particulièrement difficile à vivre pour vous et votre famille. Elle semble aussi l'avoir été pour les autres. Je vous laisse par ailleurs la responsabilité du jugement de partialité que vous portez sur la qualité de l'enquête menée à l'époque par l'inspection technique. J'ai bien noté par ailleurs que vous aviez obtenu une modification de la notation qui vous est délivrée en 2000, notation modifiée qui seule fait foi aujourd'hui. Je vous confirme également que rien, dans les dossiers ou les archives, ne permet d'agréer votre idée selon laquelle votre mutation à LIANCOURT au retour de NOUVELLE-CALEDONIE ait été préparée dans le but de vous placer volontairement dans une position intenable même si je peux comprendre que vous l'ayez ressenti comme telle. J'observe également qu'à LIANCOURT, vous recevez des félicitations écrites de votre commandant de légion pour votre participation active à une cellule d'enquête, ce qui témoigne aussi bien de votre engagement que de l'estime que l'on vous porte. J'ai noté également que vous étiez muté peu de temps après à la BR de CHANTILLY ce qui constitue une affectation de choix et de confiance.

S'agissant de la médaille d'or de la défense nationale, nous avons trouvé ensemble les éléments d'explication de l'absence de proposition pendant quatre années consécutives, grâce aux documents que vous m'avez fournis. En effet, ces pièces mentionnent le fait que vous avez fait l'objet d'une sanction disciplinaire, qui a logiquement entraîné, jusqu'à son effacement quatre ans plus tard, l'absence de proposition dans la période considérée. Cette sanction a donc couvert la période.

Pendant vos cinq années en BR à CHANTILLY, vous m'indiquez avoir traité des dossiers complexes et sensibles sans que ceux-ci ne soient valorisés. Je constate néanmoins qu'à la lecture des pièces que vous m'avez fournies, vous avez fait l'objet de félicitations écrites du commandant de légion en 2004 pour avoir dirigé avec brio une enquête portant sur un trafic de stupéfiants. Il a également été valorisé à plusieurs reprises dans vos notations, y compris pour votre engagement dans la formation. Je note également qu'en dépit d'une observation en 2006 concernant des conseils de pondération et un sens relationnel à améliorer, ceci ne vous a pas porté préjudice pour l'avancement, grâce à la qualité de votre travail et de votre engagement. J'ai bien noté aussi ce que vous m'indiquez concernant votre exposition à plus d'une centaine de gestion de PTS avec les effets que vous mesurez maintenant pour votre santé, j'y reviens infra.

Après la BR de CHANTILLY puis la BT de proximité d'OULCHY-LE-CHATEAU (dans le cadre de votre accession au grade d'adjudant), vous êtes affecté en LANGUEDOC-ROUSSILLON, région attractive, alors que vous êtes gradé, ce qui, pour le moins, ne semble pas relever de l'acharnement. Vous rappelez les « *violences aggravées commises avec arme de poing à la BTA CAPESTANG* », qui n'ont pas fait l'objet de trace dans votre dossier. En octobre 2009, après une interpellation d'un individu sur les lieux d'un cambriolage, lors des formalités de début de GAV dans les locaux de la brigade, vous êtes seul avec la personne. Le gardé à vue s'empare d'une arme de poing qu'il détenait dans son sac, lequel n'avait pas encore été fouillé. Avec deux militaires venus à votre aide, vous le désarmez. L'individu est condamné en correctionnelle (TGI BEZIERS) à un an de prison (sursis avec mise à l'épreuve de 2 ans) pour tentative de vol et violences aggravées par 2 circonstances. Je constate effectivement qu'il n'y a pas trace de ces faits dans votre dossier. A cet égard, si tel avait été le cas, des explications auraient peut-être été demandées à l'époque sur les conditions de la surveillance du gardé à vue pendant l'opération de fouille même si nous connaissons tous les contraintes qui pèsent sur les unités dans ce type d'opération. Si votre réaction a été remarquable et courageuse, une procédure devrait être établie à cette occasion, j'ignore si c'est l'analyse de la situation, comme on pourrait le faire sur un détenu qui s'échappe et qui est aussitôt rattrapé, qui a conduit à écarter l'hypothèse d'une récompense ou, à l'inverse, la qualité de votre réaction, celle d'une sanction. Je comprends parfaitement néanmoins que ces faits vous aient profondément marqués psychologiquement.

Je sais combien la médaille militaire, par sa très haute valeur, est importante pour ceux qui comme vous ont effectué une part essentielle de leur carrière comme sous-officier et s'y sont donnés entièrement. Encore sous-officier, vous avez fait l'objet d'une proposition et dans les analyses réalisées à l'époque rien ne peut affirmer que votre dossier n'ait pas été traité dans les règles et qu'il ait été illogique de vous voir primé par d'autres. Devenu officier, il est impossible réglementairement de se voir délivrer cette médaille. En effet les conditions d'attribution, définies par le code de la légion d'honneur et de la médaille militaire, sont très strictes :

Article R136

La médaille militaire, destinée à récompenser les militaires non officiers, peut être attribuée :

1° A ceux qui comptent huit années de services militaires ;

2° A ceux qui ont été cités à l'ordre de l'armée, quelle que soit leur ancienneté de service ;

3° A ceux qui ont reçu une ou plusieurs blessures en combattant devant l'ennemi ou en service commandé ;

4° A ceux qui se sont signalés par un acte de courage ou de dévouement méritant récompense.

Toutefois l'article R140 du code de la légion d'honneur et de la médaille militaire permet une attribution à titre exceptionnel :

Article R140

La médaille militaire peut être exceptionnellement concédée par décret pris en conseil des ministres aux maréchaux de France et aux officiers généraux, grand-croix de la Légion d'honneur, qui, en temps de guerre, ont exercé un commandement en chef devant l'ennemi ou qui ont rendu des services exceptionnels à la défense nationale.

N'étant pas titulaire, d'un titre de guerre de niveau armée, vous êtes entré dans le processus classique d'attribution de cette médaille, le titre de guerre n'étant par ailleurs pas suffisant pour pouvoir y prétendre.

A cet égard, nombreux sont aujourd'hui les officiers rangs qui sont dans cette situation alors que leurs remarquables qualités de service leur auraient permis de l'obtenir s'ils étaient restés sous-officiers. Tous, comme vous, le regrettent, mais tous, comme vous, ont fait un choix qui emportait cette conséquence. C'est donc désormais l'ordre national du mérite qui pourrait venir récompenser vos mérites, comme cela vous a justement été précisé par le GA MULLER.

J'ai noté enfin que le capitaine MOLOWA, que vous m'avez dit avoir apprécié particulièrement, avait indiqué dans votre notation en 1992 : « tempérament entier et fonceur qu'il doit s'efforcer de domestiquer » (la même formule étant employée en 1989) et vous m'avez cité à cet égard quelques comportements de votre part à cette époque l'illustrant parfaitement et qui auraient pu vous conduire à être sanctionné. Or, ce tempérament s'est traduit, à côté d'appréciations très majoritairement bonnes, excellentes ou remarquables, par quelques remarques persistantes, en passant volontairement LIANCOURT où vous avez refusé de signer la notation, sur ce que je lis comme un manque de souplesse dans les relations (2006 - BR CHANTILLY, 2008 - BTP OULCHY, 2013 BTA CAPESTANG). Il vous faut sans nul doute y être attentif même si votre état, au-delà de votre caractère, peut l'expliquer.

Tout ce qui précède, comme votre accession au corps des officiers, démontre à mon sens qu'il n'y a pas eu d'acharnement à votre encontre. Même si chacun peut naturellement ressentir à tel ou tel moment un défaut de reconnaissance de ses actions, je n'ai pas décelé de volonté de vous oublier personnellement. Par ailleurs, chacun réagit aussi avec sa sensibilité. Il me semble à cet égard que dans de nombreuses actions, vous n'avez pas été seul et vos camarades n'ont peut-être pas eu le même ressenti que vous.

Je reviens maintenant sur ce que vous m'avez révélé de votre état de stress post-traumatique. Je le comprends totalement et j'y suis très attentif. Je le crois déjà pris en compte par l'affectation qui vous a été délivrée comme ce que pourrait entraîner la reconnaissance de cet état en matière de pension. Vous faites un lien, et j'en saisi parfaitement le sens, avec la question des blessés en opération extérieure ou en opération de guerre, et vous concluez, au vu de ce que vous m'avez exposé, au « non respect, sans équivoque possible, de l'article L 4121-4 du code de la Défense qui stipule : *...Il appartient au chef, à tous les échelons, de veiller aux intérêts de ses subordonnés...* ». Vous avez raison de citer cet article et j'aime pour ma part citer l'article D4122-2 du code de la Défense qui le décline : *Il incombe en effet au chef de « porter attention aux préoccupations personnelles des subordonnés et à leurs conditions matérielles de vie ; il veille à leurs intérêts et, quand il est nécessaire, en saisit l'autorité compétente »*. Je crois dans ce cadre que la hiérarchie n'a globalement pas failli dans son rôle à votre égard. Je note également que votre état de stress post traumatique n'a été révélé qu'en 2015 et qu'aussitôt, comme je le rappelais supra, vous avez été autorisé à servir par dérogation, ce qui semblait précisément justifié par le lien au service de votre état.

S'agissant de la médaille des blessés, ne peuvent aujourd'hui y prétendre, que ceux qui l'ont été dans les opérations extérieures. Dans les pièces que vous m'avez fourni, j'ai pu constater que le lien avec le bombardement que vous avez subi au LIBAN paraissait établi pour le service de santé des armées. Si le décret qui traite de cette médaille a été promulgué, il manque encore un texte d'application dont le sujet principal porte sur les modalités d'homologation de la blessure physique ou psychique. Il est en cours de rédaction sans que je puisse vous préciser à ce stade l'échéance de sa production. Je continue à suivre avec attention les évolutions de ce texte et ne manquerai pas de vous tenir informé, afin que vous puissiez constituer un dossier, en liaison avec la DGGN.

J'ai bien pris note enfin que vous aviez découvert le 2 septembre 2015, la suppression de la période 2001 – 2004 dans votre dossier médical et que aviez saisi l'IGGSA. J'ai fait le nécessaire pour que votre saisine soit relancée. Il appartient maintenant aux services du SSA de vous apporter une réponse.

Le général d'armée Jean-Régis VECCHAMBRE,
inspecteur général des armées-gendarmerie

